

Discussion sur l'article 10 de la loi rurale concernant le droit de parcours et amendement de M. Heurat, lors de la séance du 7 août 1791

Antoine Heurat, Jean-Marie Heurtault, vicomte de Lamerville, Jean-Baptiste Thévenot de Maroise, Guillaume François Goupil de Préfelin, Jean Denis Lanjuinais, Claude Pierre de Dellay-d'Agier ou Delay

Citer ce document / Cite this document :

Heurat Antoine, Lamerville Jean-Marie Heurtault, vicomte de, Thévenot de Maroise Jean-Baptiste, Goupil de Préfelin Guillaume François, Lanjuinais Jean Denis, Dellay-d'Agier ou Delay Claude Pierre de. Discussion sur l'article 10 de la loi rurale concernant le droit de parcours et amendement de M. Heurat, lors de la séance du 7 août 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIX - Du 29 juillet au 27 août 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 256;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_29_1_11987_t1_0256_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

qu'il croira utiles à sa culture et à l'exploitation de ses terres, et de les y faire pâturer exclusivement; sans rien préjuger sur le parcours et la vaine pâture dans les pays où ils sont en usage. » (Adopté.)

Art. 6.

« Le droit de clore ses héritages appartient à tous les propriétaires. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier les dispositions du présent article. » (Adopté.)

Art. 7.

« Chacun sera libre d'ôter la clôture de ses héritages. L'Assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier les dispositions du présent article. » (Adopté.)

Art. 8.

« La clôture affranchira un héritage ou un champ du droit de parcours réciproque ou non, entre particuliers, si ce droit n'est pas fondé sur un titre; toutes lois et usages contraires sont abolis. » (Adopté.)

Art. 9.

« Entre particuliers, tout droit de parcours, même dans les bois, sera rachetable à dire d'experts, suivant l'avantage que pourrait en retirer celui qui avait le droit, s'il n'était pas réciproque, ou après avoir pris en considération le désavantage qu'un des propriétaires aurait à perdre la réciprocité, si elle existait; le cantonnement dans les bois, au lieu du rachat, ne pourra avoir lieu que de gré à gré. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, soumet à la délibération l'article suivant :

« L'acquéreur des bois ou des biens nationaux qui se trouveraient grevés de cette servitude, en sera affranchi; le Corps législatif déterminera, d'après les observations des corps administratifs; et sur le rapport des experts, dont un sera nommé par le procureur syndic du district, l'autre par la partie intéressée, quel dédommagement sera dû aux communautés ou aux particuliers qui jouissaient de ce droit. »

M. **Thévenot de Maroise**. Je demande que le mot « communauté » soit retranché de l'article. Il existe d'anciennes lois sur le droit de parcours; elles sont très salutaires pour la conservation des bois. Je demande que le comité se fasse représenter ces lois pour en tirer les meilleurs dispositions.

(L'Assemblée décrète que cet article sera repris ultérieurement.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, soumet à la délibération l'article suivant :

« Le droit de parcours n'aura pas lieu dans les provinces où il a été aboli par les ordonnances et autres lois postérieures, ni dans celles où il n'a pas eu lieu jusqu'à présent... Le parcours général dans une municipalité, soit fondé sur un titre, soit simplement établi sur un usage, pourra subsister provisoirement dans les départements où l'entrelacement des propriétés, ou d'autres causes, le rendent maintenant indispensable.

M. **Goupil-Préfeln**. Je demande qu'on dise : « Soit simplement établi sur un usage valable et non contesté.

M. **Lanjuinais**. Cet amendement nous rejetterait dans des difficultés interminables; il faut se contenter du mot *usage*.

M. **Pierre Dedelay** (ci-devant **Delley d'Agier**.) Toute disposition qui anéantira, peu à peu, le droit de parcours, doit être accueillie par l'Assemblée. J'ai remarqué jusqu'ici, avec infiniment de peine, que, non seulement, on tenait à ce droit de parcours, mais, qu'à chaque instant, on citait ces communautés, en prononçant l'avantage de l'agriculture, disons plutôt, la dévastation de l'agriculture.

Voix diverses : La question préalable! — Aux voix l'article!

M. **Heurat**. Vous n'avez qu'à mettre : « Le parcours général dans une municipalité, fondé, soit sur un titre, soit sur une possession autorisée par les lois et coutumes... » (Cet amendement est adopté.)

En conséquence, l'article modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

Art. 10.

« Le droit de parcours n'aura pas lieu dans les provinces où il a été aboli par les ordonnances et autres lois postérieures, ni dans celles où il n'a pas eu lieu jusqu'à présent. Le parcours général dans une municipalité, fondé, soit sur un titre, soit sur une possession autorisée par les lois et coutumes, pourra subsister provisoirement dans les départements où l'entrelacement des propriétés ou d'autres causes le rendent maintenant indispensable. » (Adopté.)

M. **Heurtault-Lamerville**, rapporteur, soumet ensuite à la délibération les 2 articles suivants qui sont mis aux voix, après quelques observations, dans ces termes :

Art. 11.

« Dans aucun cas, le parcours général ne pourra s'exercer sur les prairies artificielles, et sur aucunes terres ensemencées ou plantées de quelque production que ce soit. » (Adopté.)

Art. 12.

« Partout où les prairies naturelles sont sujettes au parcours, il ne pourra y avoir lieu provisoirement que dans le temps autorisé par les lois et coutumes, mais jamais tant que la première herbe ne sera pas récoltée. » (Adopté.)

(La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.)

M. **Merlin**. Je demande que, si ce travail sur le code rural est terminé dans cette législature, il soit soumis à la révision d'un comité composé, non pas d'agriculteurs et de commerçants, mais d'agriculteurs et de jurisconsultes. Ce travail me paraît entièrement mauvais, car il est impossible de faire des lois rurales universelles. (Applaudissements.)

M. **Dupont**. Il est facile d'être accueilli par des applaudissements pour ces assertions impossibles, que l'on ne peut faire de lois rurales pour tout le royaume. Ces mêmes déclamations ont été faites contre vos lois. On a toujours dit qu'elles étaient incompatibles avec les localités, les habitudes, les préjugés, le privilège des différentes parties du royaume. Il sera facile de